



PROCÈS-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 20 MARS 2026**

(Convocation du 16 mars 2026)

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal d'EVELLYS, les membres du conseil municipal proclamés élus, se sont réunis à Evellys (Naizin) sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme AMIOT-BOTUHA Carole, M. BRACQUEMOND Ludovic, M. CADORET Philippe, M. CADOUDAL Nicolas, M. ETIENNE Jessy, M. FOULON Lionel, Mme GUEHENNEUX Fanny, Mme GUILLEMET Pauline, Mme GUYOT Bernadette, M. JEGOUX Christian, M. LE BOT Jean-Pierre, M. LE CLAINCHE Laurent, Mme LE CLAINCHE Marine, M. LE CLEZIO Régis, M. LE MOIGNIC Gilbert, Mme LE PALMEC Marianne, M. LE SAUCE Eric, Mme LE TUTOUR-CRAHAN Rozenn, M. ONNO Jean-Marc, Mme PHILIPPE Marie, Mme PINET Sandra, M. POCARD Christian, M. POURCHASSE Antoine, Mme ROBIC Fabienne, Mme ROUVRAY Claire, Mme VILLAIN Gaëlle, Mme WIAND Charlotte

Secrétaire de séance : Mme ROBIC Fabienne

nombre de conseillers en exercice	27
nombre de présents	27
nombre d'absents	0
nombre de votants	27
procurations	0
Quorum	14

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

Ouverture de séance	3
Désignation du secrétaire de séance	3
1- 2026-D18 - Installation du conseil municipal et élection du Maire.....	3
2- 2026-D19 - Détermination du nombre d'adjoints.....	4
3- 2026-D20 - Election des adjoints.....	5
4- 2026-D21 - Election des maires délégués.....	5
5- 2026-D22 - Indemnités des élus et des adjoints.....	8
6- 2026-D23 - Délégations du conseil municipal au maire	8
7- Lecture de la charte de l'élu local.....	11
Autres questions diverses	13
Dates	13

Ouverture de séance

Désignation du secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L.2121-15 et L.2121-21, au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De ne pas procéder au scrutin secret et de désigner Fabienne ROBIC, secrétaire de séance.

1- 2026-D18 - Installation du conseil municipal et élection du Maire

M. CORRIGNAN prend la parole et déclare installer dans la fonction de conseiller municipal de la commune d'EVELLYS, les membres suivants :

Mme AMIOT-BOTUHA Carole, M. BRACQUEMOND Ludovic, M. CADORET Philippe, M. CADOUDAL Nicolas, M. ETIENNE Jessy, M. FOULON Lionel, Mme GUEHENNEUX Fanny, Mme GUILLEMET Pauline, Mme GUYOT Bernadette, M. JEGOUX Christian, M. LE BOT Jean-Pierre, M. LE CLAINCHE Laurent, Mme LE CLAINCHE Marine, M. LE CLEZIO Régis, M. LE MOIGNIC Gilbert, Mme LE PALMEC Marianne, M. LE SAUCE Eric, Mme LE TUTOUR-CRAHAN Rozenn, M. ONNO Jean-Marc, Mme PHILIPPE Marie, Mme PINET Sandra , M. POCARD Christian, M. POURCHASSE Antoine, Mme ROBIC Fabienne, Mme ROUVRAY Claire, Mme VILLAIN Gaëlle, Mme WIAND Charlotte

Mme GUYOT Bernadette, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de la séance en vue de l'élection du maire.

Mme GUYOT Bernadette annonce que :

« Nous allons donc procéder à l'élection du Maire. Cette élection, conformément, à l'article L 2122-7 a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a la majorité absolue, un 3^{ème} tour de scrutin a lieu et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Il convient de constituer un bureau de vote dont je suis la présidente. Le Conseil Municipal doit désigner 2 assesseurs qui se chargeront des opérations de vote :

- Mme LE CLAINCHE Marine
- MME GUEHENNEUX Fanny

Je rappelle que le secrétaire est le secrétaire de séance nommé au début de la séance. Les candidats intéressés par le poste de Maire sont priés de se déclarer »

M. CADORET Philippe se déclare candidat.

« Nous allons procéder au vote à bulletins secrets. Je vous invite à procéder au vote au moyen du bulletin inclus dans votre dossier. Une boîte va circuler autour de la table dans laquelle vous remettrez votre vote »

(Election)

« Nous allons procéder au dépouillement :

Les bulletins déclarés nuls et nuls seront mis de côté, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

1er tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls / blancs par le bureau :	1
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	26
e. Majorité absolue :	14

A obtenu :

- M. CADORET Philippe : 26 voix.

M. CADORET Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

M. CADORET Philippe a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Immédiatement installé dans ses fonctions, il prend la présidence de la suite de la séance. »

2- 2026-D19 - Détermination du nombre d'adjoints

M. CADORET annonce que les conseillers municipaux sont invités à déterminer le nombre de poste d'adjoints à ouvrir.

En application de l'article L.2122-2 du Code Général des collectivités Territoriales, le nombre des adjoints est limité à 30% du nombre des conseillers municipaux, soit au maximum 8 adjoints.

M. Le Maire propose de créer 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 5 postes d'adjoints.

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Les bulletins déclarés nuls et blancs seront mis de côté, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

(Dépouillement)

1^{er} tour de scrutin

f. Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote :	0
g. Nombre de votants (bulletins déposés) :	27
h. Nombre de suffrages déclarés nuls / blancs par le bureau :	1
i. Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	26
j. Majorité absolue :	14

A obtenu :

M. CADORET Philippe : 26 voix

M. CADORET Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Naizin, et a été installé.

M. CADORET Philippe a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

➤ **REMUNGOL**

M. CADORET poursuit : « Je vous invite à procéder à l'élection du maire délégué de la commune de Remungol. Le maire délégué de la commune déléguée de Remungol est élu selon les mêmes modalités que le Maire : au scrutin secret et à la majorité absolue, à 3 tours de scrutin le cas échéant.

Le bureau de vote comprend toujours les assesseurs et le secrétaire désignés. Les candidats intéressés par le poste de Maire délégué sont priés de se déclarer »

M. JEGOUX Christian se porte candidat

« Nous allons procéder au vote à bulletins secrets. Je vous invite à procéder au vote au moyen du bulletin inclus dans votre dossier. Une boîte va circuler autour de la table dans laquelle vous remettrez votre vote »

(Election)

« Nous allons procéder au dépouillement :

Les bulletins déclarés nuls et blancs seront mis de côté, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

(Dépouillement)

1^{er} tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls / blancs par le bureau :	3
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	24
e. Majorité absolue :	14

3- 2026-D20 - Election des adjoints

Les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire. Le bureau de vote comprend toujours la présidente, les assesseurs et le secrétaire désignés.

Les candidats ayant préparés une liste peuvent la présenter aux conseillers.

Seule une liste est communiquée, elle est conduite par Mme AMIOT-BOTUHA Carole.

L'élection est réalisée et les résultats des votes sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	27
e. Majorité absolue :	14

A obtenu :

- Liste de Mme AMIOT-BOTUHA Carole : 27 voix.

Sont proclamés et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme AMIOT-BOTUHA Carole, à savoir :

- 1^{er} adjointe : Mme AMIOT-BOTUHA Carole
- 2^{ème} adjoint : M. LE BOT Jean-Pierre
- 3^{ème} adjointe : Mme WIAND Charlotte
- 4^{ème} adjoint : M. LE MOIGNIC Gilbert
- 5^{ème} adjointe : Mme LE PALMEC Marianne

4- 2026-D21 - Election des maires délégués

➤ NAIZIN

M. CADORET annonce : « Je vous invite à procéder à l'élection du maire délégué de la commune de Naizin. Le maire délégué de la commune déléguée de Naizin est élu selon les mêmes modalités que le Maire : au scrutin secret et à la majorité absolue, à 3 tours de scrutin le cas échéant.

Le bureau de vote comprend toujours les assesseurs et le secrétaire désignés. Les candidats intéressés par le poste de Maire délégué sont priés de se déclarer »

M. CADORET Philippe se porte candidat

« Nous allons procéder au vote à bulletins secrets.

Je vous invite à procéder au vote au moyen du bulletin inclus dans votre dossier. Une boîte va circuler autour de la table dans laquelle vous remettrez votre vote »

(Election)

« Nous allons procéder au dépouillement :

A obtenu :

- M. JEGOUX Christian : 24 voix

M. JEGOUX Christian, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Remungol, et a été installé.

M. JEGOUX Christian a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

➤ **MOUSTOIR-REMUNGOL**

M. CADORET finalise les élections : « Je vous invite à procéder à l'élection du maire délégué de la commune de Moustoir-Remungol. Le maire délégué de la commune déléguée de Moustoir-Remungol est élu selon les mêmes modalités que le Maire : au scrutin secret et à la majorité absolue, à 3 tours de scrutin le cas échéant.

Le bureau de vote comprend toujours les assesseurs et le secrétaire désignés. Les candidats intéressés par le poste de Maire délégué sont priés de se déclarer »

M. ONNO Jean-Marc se porte candidat

« Nous allons procéder au vote à bulletins secrets. Je vous invite à procéder au vote au moyen du bulletin inclus dans votre dossier. Une boîte va circuler autour de la table dans laquelle vous remettrez votre vote »

(Election)

« Nous allons procéder au dépouillement :

Les bulletins déclarés nuls et blancs seront mis de côté, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

(Dépouillement)

1er tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (bulletins déposés) :	27
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls / blancs par le bureau :	1
d.	Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	26
e.	Majorité absolue :	14

A obtenu :

- M. ONNO Jean-Marc: 26 voix

M. ONNO Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Moustoir-Remungol, et a été installé.

M. ONNO Jean-Marc a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

M. CADORET souhaite informer le conseil municipal des délégations qu'il souhaite transmettre aux adjoints :

- Mme AMIOT-BOTUHA Carole : Affaires sociales, Cadre de vie et Centre de santé ;
- M. LE BOT Jean-Pierre : Vie associative, Gestion des locations de salles, Zones de loisirs et Animation de la vie locale ;
- Mme WIAND Charlotte : Affaires scolaires et périscolaires (y compris l'accueil de loisirs), Affaires liées à la petite enfance, Animations jeunesse ;
- M. LE MOIGNIC Gilbert : Bâtiments, Suivi de chantier, Logements locatifs ;
- Mme LE PALMEC Marianne : Culture, Communication, Evènementiel
- M. JEGOUX Christian : Services techniques, voirie, travaux ;
- M. ONNO Jean-Marc : Environnement, Agriculture, Economies d'énergies, Urbanisme.

5- 2026-D22 - Indemnités des élus et des adjoints

M. CADORET annonce que considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, le conseil municipal doit délibérer sur le montant des indemnités octroyées au maire de la commune nouvelle, aux maires délégués et aux adjoints

	% en IB de l'indice 1027	Indemnités mensuelles	Proposition
Maire de la commune d'EVELLYS	55.70%	2 289.56€	2 289.56€
Maire délégué de NAIZIN	55.70%	2 289.56€	-
Maire délégué de MOUSTOIR-REMUNGOL	26.24 %	1078.83€	1078.83€
Maire délégué de REMUNGOL	26.24 %	1078.83€	1078.83€
Adjoints	21.38%	878.83€	878.83€
			8 841.37 €

M. le Maire délégué de Naizin fait savoir qu'il refuse son indemnité en tant que Maire délégué au profit de l'indemnité de Maire d'Evellys.

Après délibération, le conseil municipal approuve les indemnités proposées conformément au tableau ci-dessus.

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

6- 2026-D23 - Délégations du conseil municipal au maire

M. le Maire informe qu'en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, en totalité ou en partie, durant la durée du mandat, les délégations dans les domaines suivants :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites de 2 500€ de prix unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces montants sont fixés par délibérations spécifiques ;
3. Procéder, dans la limite de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ~~12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€ ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 10 000 € par sinistre* ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ~~19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- ~~22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;~~
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas :1 000€;
- ~~25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;~~
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
27. De procéder, pour les projets dont l'investissement est inscrit au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

~~30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un 300€.~~

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De confier à M. le Maire les délégations énumérées ci-dessus pour la durée du présent mandat.

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

7- Lecture de la charte de l'élu local

M. CADORET procède à la lecture de la charte de l'élu local, dont un exemplaire est en possession de chaque conseiller :

Charte de l'élu local

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Autres questions diverses

- ❖ M. POURCHASSE s'interroge sur les délégations du conseil municipal au maire ?
M. ONNO et M. CADORET précisent que ces délégations permettent d'être plus réactif, et de faciliter le quotidien. Toutes les décisions prises seront évoquées au conseil municipal suivant.
- ❖ Mme LE CLAINCHE s'interroge sur les commissions ?
M. CADORET précise que la liste sera adressée par mail ce soir avec la convocation au prochain conseil municipal afin qu'ils puissent se positionner.
- ❖ M. LE SAUCE demande le nombre d'élus par commission ?
M. CADORET précise qu'il faudra être vigilant à ne pas s'inscrire à trop de commissions.

Dates

Bureau municipal : Lundi 23 mars 2026 à 18h30 à la mairie d'Evellys

Conseil municipal : Vendredi 27 mars 2026 à 19h30 à la mairie d'Evellys

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h27.

Le Secrétaire de séance
Fabienne ROBIC



Le Maire
Philippe CADORET

